

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

23 (CREUSE)

Nombre de conseillers

Membres	11
Présents	08
Représentés	03
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	00

DELIBERATION N° DE\_240426\_7

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune

SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

Séance du

24 avril 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre avril, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence Madame Michèle ALOUCHY, Maire.

Etaient présents : Mmes Michèle ALOUCHY, Delphine PEYNOT, Mr Jean-Marie BERTRAND, Mmes Ingrid GUESTIN, Françoise GALLAND DESMICHEL, Nadège LAURENSEN, MM. Boris SONDAGH et Julien PALAYER,

Absents excusés :

Mme Laurence PROUST qui a donné pouvoir à Mme Delphine PEYNOT.  
M. Philippe BOUDARD qui a donné pouvoir à M. PALAYER  
M. Alexandre BOURDERY qui a donné pouvoir à Mme GALLAND DESMICHEL

Date de convocation : 20 avril 2026

Secrétaire de séance : Mme Delphine PEYNOT

## Octroi de la Protection Fonctionnelle à M. Alain BUJADOUX, ancien maire

Exposé :

Madame la Maire expose au Conseil municipal que M. Alain Bujadoux, en sa qualité de précédent Maire de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde, fait l'objet, d'une part, de mises en cause personnelles et, d'autre part, d'outrages, pour des faits survenus durant son mandat achevé le 20 mars 2026 et jusqu'à ce jour.

En conséquence, M. Bujadoux demande à bénéficier de la protection de la Commune en application des dispositions des articles L. 2123-34 (protection de l'élu mis en cause) et L. 2123-35 (protection de l'élu victime notamment d'outrages) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les faits concernés sont les suivants :

- M. Bujadoux, en sa qualité de maire agissant au nom de l'Etat, a signé, d'une part, le 2 septembre 2024, un certificat d'urbanisme indiquant que la parcelle AO 102 sise au lieu-dit Chez Mourgand de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde ne pouvait être utilisée pour la réalisation de l'opération envisagée par le demandeur, et, d'autre part, le 22 décembre 2025, un courrier, confirmé par un autre du 22 janvier 2026, refusant d'attester un droit à construire ou à aménager pour la même parcelle, dans les deux cas le demandeur étant la SCI RAZOOM, propriétaire de la parcelle AO 102, représentée par son gérant, M. Serguei CHEVTCHENKO ;
- dans les recours contentieux contre chacune des deux décisions précitées de M. Bujadoux dont la SCI RAZOOM a saisi le tribunal administratif de Limoges

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, pour copie conforme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les deux mois à compter de sa publication.

respectivement les 12 et 13 février 2026, M. CHEVTCHENKO impute à M. BUJADOUX les délits pénaux de discrimination, de manipulation et de fraude, et demande au tribunal de transmettre le dossier de l'instance au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret aux fins d'ouverture d'une enquête pénale ;

- pour sa part, M. BUJADOUX a déposé le 28 janvier 2026, auprès de la gendarmerie d'Aubusson, une plainte pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique au vu des propos injurieux proférés de façon répétée à son encontre par M. CHEVCHENKO dans les courriels et courriers que celui-ci lui a adressés pour contester les deux décisions précitées.

Étant précisé que :

- la protection fonctionnelle de la Commune consiste en la prise en charge par celle-ci des frais d'avocat, des frais de procédure et, le cas échéant, des condamnations civiles (hors les amendes pénales qui restent personnelles) ;
- comme elle y est tenue, la Commune a souscrit, dans un contrat d'assurance (auprès de GROUPAMA), une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus susceptibles d'en bénéficier (prescription des 4<sup>ième</sup> alinéa de l'article L. 2123-34 et 10<sup>ième</sup> alinéa de l'article L. 2123-35 précités) ;
- M. BUJADOUX a également, pour les mêmes faits, sollicité auprès du préfet de Creuse la protection de l'État dès lors que les décisions contestées ont été signées par le Maire au nom de l'Etat après instruction des demandes par le service de l'urbanisme de la préfecture.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la Maire et en avoir délibéré :

Vu la demande de protection de la Commune adressée par M. BUJADOUX, ancien maire, à l'actuelle Maire par courrier du 17 avril 2026 et l'accusé de réception que celle-ci lui a délivré ce même 17 avril 2026 ;

Considérant que les faits reprochés à M. Alain BUJADOUX se rattachent directement à ses fonctions électives et ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle détachable desdites fonctions ;

Décide :

- **D'accorder** le bénéfice de la protection de la Commune à M. Alain BUJADOUX, pour les faits considérés, en application des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT ;
- **D'autoriser** la Maire à prendre en charge sur le budget communal les frais, notamment de conseil et de défense, y afférents ;
- **De préciser** que le choix du conseil est laissé à la libre appréciation du bénéficiaire ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 622 du chapitre 011 ;

- **D'autoriser** la Maire à signer tout acte ou convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Maire,  
Michèle ALOUCHY



La secrétaire,  
Delphine PEYNOT



